

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 227 (Rect)

présenté par

M. Viala, Mme Pernod Beaudon, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Dive, M. Cinieri, M. Morel-A-L'Huissier, M. Ledoux, M. Vannson, M. Abad, Mme Dalloz, M. Cherpion et M. Furst

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Dans les territoires de montagne où s'applique également la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, du fait de l'existence d'étendues d'eau d'une superficie supérieure à mille hectares, les dispositions en matière d'urbanisme sont adaptées afin que ne se surajoutent pas les contraintes liées à la loi précitée, notamment celle relative à la bande de cent mètres non constructible et les dispositions de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Des schémas de cohérence territoriale ruraux sont constitués sur ces territoires de montagne afin de définir l'adaptation nécessaire des textes, en accord avec les représentants de l'État dans le département. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La superposition des mesures de ces deux textes (loi Montagne et Loi littorale) engendre des blocages qui contreviennent gravement au développement touristique, économique et agricole de ces territoires.

Les territoires concernés par ces deux textes se retrouvent donc plus contraint que d'autres territoires, freinant ainsi leur développement dans de nombreux secteurs comme le tourisme ou l'agriculture.